

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Des lunettes pour les ayants droit d'Anne Frank

Delnooz, François

Published in:
La Libre Belgique

Publication date:
2016

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):
Delnooz, F 2016, 'Des lunettes pour les ayants droit d'Anne Frank' *La Libre Belgique*, pp. p. 53.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Des lunettes pour les ayants droit d'Anne Frank

■ Ils prétendent que le célèbre Journal d'Anne Frank n'est pas tombé dans le domaine public ce 1^{er} janvier 2016. Ils souffrent plutôt d'une gênante diplopie et d'une vilaine myopie. Correction.

Contrairement à ce que prétendent les ayants droit, le célèbre Journal d'Anne Frank est bien tombé dans le domaine public le 1^{er} janvier 2016. C'est à tout le moins ce qu'il serait permis de penser après une première analyse juridique.

Olivier Ertzscheid, maître de conférences à l'Université de Nantes, et Isabelle Attard, députée à l'Assemblée nationale en France, qui militent contre la position du Fonds Anne Frank (la fondation suisse qui gère les droits d'auteur d'Anne Frank), ont publié le texte intégral du Journal le 1^{er} janvier sur leur blog respectif. Le Fonds Anne Frank les avait précédemment menacés de poursuites; pourtant, selon une première analyse à partir des informations publiées dans la presse, les deux arguments avancés par le Fonds ne semblent pas tenir la route.

Tout d'abord, il prétend que le journal d'Anne Frank n'est techniquement pas encore tombé dans le domaine public, car, d'une part, la première version de 1947 est une œuvre de collaboration entre Anne Frank et son père, protégée jusqu'à septante ans après le décès de ce dernier, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2050, et, d'autre part, la version non censurée, publiée en 1986, bénéficie de la protection pour œuvres posthumes jusqu'au 31 décembre 2036.

L'astucieux raisonnement des ayants droit part donc du principe qu'il existe deux œuvres distinctes: l'une dont seule Anne Frank est l'auteure, publiée pour la première fois seulement en 1986, et l'autre, dont les auteurs sont Anne Frank et son père, publiée dès 1947.

Cette prémisse est cependant erronée, en ce sens que l'intervention d'Otto Frank, d'ordre strictement éditorial, ne fait pas de lui le coauteur d'une œuvre distincte, qui tomberait dans le domaine public septante ans après sa mort, par rapport à une version non censurée, que l'on qualifierait d'œuvre posthume. En effet, il est parfaitement farfelu de considérer qu'Otto Frank puisse avoir créé une

quelconque œuvre au sens du droit d'auteur par la simple suppression, dans le manuscrit de sa fille décédée, en vue de son édition, de quelques passages froissant sa pudeur.

Manifestement, le Fonds Anne Frank voit double. En vérité, s'il existe certes deux versions publiées du Journal, il n'y a juridiquement qu'une seule œuvre, dont Anne Frank se trouve être l'unique auteure, qui a été publiée pour la première fois en 1947 et qui est bien tombée dans le domaine public le 1^{er} janvier 2016, septante ans après sa mort en 1945 au camp de concentration de Bergen-Belsen.

Le second argument des ayants droit est le suivant: l'entrée dans le domaine public du Journal d'Anne Frank faciliterait la publication de versions modifiées de l'œuvre, en particulier négationnistes ou révisionnistes. Cet argument ne saurait davantage prospérer.

En effet, le Fonds Anne Frank veut

faire croire que l'unique façon de protéger l'œuvre d'Anne Frank contre de tels méfaits réside dans les prérogatives patrimoniales du droit d'auteur et qu'il convient donc de retarder autant que possible l'entrée de l'œuvre dans le domaine public. C'est néanmoins perdre de vue qu'il existe précisément d'autres moyens de protection, certes plus indirects, mais non à ce point attentatoires à la liberté d'expression. On peut citer, en particulier, en Belgique, la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou

l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale.

De surcroît, dans certains Etats, et notamment en France, les prérogatives morales de l'auteur, parmi lesquelles le droit au respect de l'œuvre, sont perpétuelles (contrairement aux prérogatives patrimoniales). Dans ces Etats, le Fonds Anne Frank, qui poursuit la personnalité de l'auteur défunt, pourra donc toujours faire interdire ce type d'atteinte par le biais du droit moral, et ce malgré que l'œuvre soit tombée dans le domaine public.



LINAMUR

FRANÇOIS DELNOOZ

Spécialiste du droit des industries culturelles et médiatiques.

Assistant à l'Université de Namur.

Chercheur au Centre de recherche information, droit et Société (CRIDS).